CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.734 du 9 décembre 2009

G./A.151.808/VI-18.408

En cause :

1. **la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ,** en abrégé IDEG,
2. **la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DU HAINAUT,** en abrégé I.E.H.,
3. **la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE SEDILEC,**
4. **la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION D'ENERGIE DANS LA PROVINCE DE LUXEMBOURG,** en abrégé INTERLUX,
5. **la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE DANS LA REGION DE MOUSCRON,** en abrégé SIMOGEL,

ayant élu domicile chez
Mes René GONNE, Pierre-M. LOUIS et
Fabrice MOURLON BEERNAERT, avocats,
avenue Louise, n° 480/13A,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2004 par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTIOND'ELECTRICITE ET DE GAZ, en abrégé IDEG, la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DU HAINAUT, en abrégé I.E.H., la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE SEDILEC, la société

coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION D'ENERGIE DANS LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé INTERLUX et la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE DANS LA REGION DE MOUSCRON, en abrégé SIMOGEL, qui demandent l'annulation de "l'article 43, paragraphes 1 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 19 octobre 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'un des conseils des parties requérantes;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 30 novembre 2009 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre-M. LOUIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Laure DEMEZ, loco Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 197.086 du 20 octobre 2009, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions attaquées dans le présent recours; que le recours a donc perdu son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer; que les dépens sont à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le neuf décembre deux mille neuf par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. P. NIHOUL.